CPTS des 3 vallées

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901

SIÈGE SOCIAL :

CPTS des 3 Vallées,

Dr Claudepierre,

cabinet médico-sportif des Trams

1er étage

4 rue des Trams

64400 Oloron sainte Marie

STATUTS

Validés par l'Assemblée générale constitutive du 05/03/2024

Table des matières

TITRE I FORME – DENOMINATION – OBJET – MISSIONS & OBJECTIFS – TERRITOIRE – SIEGE – DUREE 4
ARTICLE 1 - Forme 4
ARTICLE 2 - Dénomination 4
ARTICLE 3 - Objet 4
ARTICLE 4 - Missions et Objectifs 5
4.1 Missions
4.1.1 Favoriser l'accès aux soins au travers notamment des actions suivantes 5
4.1.2 Favoriser l'organisation de parcours pluri-professionnels autour du patient 5
4.1.3 Favoriser le développement d'actions coordonnées de prévention 6
4.1.4 Répondre aux crises sanitaires graves 6
4.2 Objectifs 6
ARTICLE 5 - Définition géographique du Territoire de santé 7
ARTICLE 6 - Siège 7
ARTICLE 7 - Durée 7
TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION 8
ARTICLE 8 - Membres 8
8.1 Composition de l'Association 8
8.1.1 Des membres Fondateurs 8
8.1.2 Des membres adhérents 8
8.1.3 Des membres associés 8
8.1.4 Des membres partenaires 8
8.1.5 Des usagers de santé. 8
8.2 Conditions d'adhésion 9
8.3 Perte de la qualité de membres 9
TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION 10
ARTICLE 9 - Ressources 10
ARTICLE 10 - Cotisations 10
TITRE IV FONCTIONNEMENT 11
ARTICLE 11 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 11
11.1 Composition et tenue 11
11.2 Assemblée Générale ordinaire 12
11.2.1. Pouvoirs 12
11.2.2. Quorum et majorité 12

11.3 Assemblée Générale Extraordinaire 13
11.3.1. Pouvoirs 13
11.3.2. Quorum et majorité 13
ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION 14
12.1 Composition 14
12.2 Conditions d'éligibilité et renouvellement du Conseil 14
12.3 Vacance 15
12.4 Pouvoirs 15
12.5 Fonctionnement 15
12.6 Mode de scrutin et délibérations 15
ARTICLE 13 - BUREAU de l'Association 16
13.1 Composition, conditions d'éligibilité et renouvellement du bureau 16
13.2 Vacance 16
13.3 Pouvoirs 16
13.4 Fonctionnement 17
13.5 Composition du Bureau 17
13.4.1 Président de l'Association 17
13.4.2 VICE-Président de l'Association 17
13.4.3 Secrétaire de l'Association 17
13.4.4 Trésorier de l'Association 17
ARTICLE 14 - Indemnités 17
ARTICLE 15 - Exercice social 18
ARTICLE 16 - Comptabilité et comptes annuels 18
ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes 18
TITRE V DISSOLUTION – CONTESTATIONS – RÈGLEMENT INTÉRIEUR 19
ARTICLE 18 - Dissolution 19
ARTICLE 19 - Contestations 19
ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR 19
Annexe 1 20

PREAMBULE

Afin de répondre aux enjeux d'accès aux soins et de qualité des prises en charge, les professionnels de santé soussignés ont souhaité organiser à l'échelle de leur Territoire une réponse collective et coordonnée aux besoins de santé de la population au sein d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé.

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé signé le 20 juin 2019 dont l'avenant n°2 a été signé le 21 décembre 2021.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – MISSIONS & OBJECTIFS – TERRITOIRE – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est fondé entre les signataires des présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les textes subséquents.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination de l'Association est : «CPTS des 3 Vallées»

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale, en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts, aura la capacité de modifier la dénomination de l'Association. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 - Objet

Cette association a pour objet, sur le Territoire de santé défini, par l'intermédiaire de l'action des membres actifs et avec le soutien de ses partenaires :

- D'accompagner le développement de l'exercice coordonné des acteurs de santé au niveau du Territoire, de favoriser les relations interprofessionnelles et de faire de la CPTS un lieu d'accueil et de formation pour les nouvelles générations ;

- De contribuer, en complémentarité avec les structures de proximité existantes, à la mise en œuvre du projet de santé porté par la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé;
- D'organiser à ce titre une réponse aux besoins de santé sur le Territoire ;
- D'améliorer l'offre de soins de proximité par la structuration de l'exercice coordonné des acteurs de soins médicaux et sociaux sur le Territoire ;
- D'améliorer la promotion de la santé sur le secteur de population concernée du Territoire par une communication adaptée et homogène ;
- De favoriser l'égal accès à la santé ainsi que la qualité et l'efficience des soins au sein du Territoire ;
- D'organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de l'Association ;
- De proposer et réaliser des actions tendant à la formation des acteurs du dispositif CPTS ;
- De pourvoir au financement de la CPTS.

ARTICLE 4 - Missions et Objectifs

4.1 Missions

L'Association propose et met en œuvre un projet de santé qui comporte à minima à date de la rédaction des présents statuts les quatre missions socles définies par l'avenant 2 de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé signé le 21 décembre 2021, à savoir :

4.1.1 Favoriser l'accès aux soins au travers notamment des actions suivantes :

- Faciliter l'accès à un médecin traitant préférentiellement pour celles et ceux n'ayant pas de médecin référent;
- Améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville
- Faciliter l'accès aux soins de premiers recours
- s'appuyer sur une organisation humaine efficace, basée sur des outils numériques, au service de tous professionnels, usagers, et partenaires

4.1.2 Favoriser l'organisation de parcours pluri-professionnels autour du patient

- améliorer la connaissance interprofessionnelle
- assurer une meilleure coordination et communication entre les acteurs
- clarifier les ressources actives du territoire
- élaborer de nouveaux parcours patients
- permettre aux professionnels de territoire de participer à des formations en lien avec les missions de la CPTS

4.1.3 Favoriser le développement d'actions coordonnées de prévention

- aider chaque personne à être actrice de son projet de santé
- mettre en place des actions de prévention en pédiatrie
- promouvoir le sport santé en renforçant la prévention des maladies cardio-vasculaires, du diabète et de leurs complications
- renforcer la promotion du dépistage des cancers
- améliorer la couverture vaccinale

4.1.4 Répondre aux crises sanitaires graves

Le déploiement des missions optionnelles stipulées à l'accord conventionnel interprofessionnel peut également être décidé.

Le projet de santé peut être modifié ou complété sur décision du Conseil d'administration (CA).

4.2 Objectifs

Cette association s'inscrit sur le territoire pour :

- **Favoriser** les relations interprofessionnelles.
- **Accompagner** le développement de l'exercice coordonné des acteurs de santé du territoire pour améliorer, l'accès, la continuité, la qualité, la sécurité et l'efficience des soins, préventifs et curatifs de proximité.
- **Élaborer**, mettre en œuvre et faire évoluer un projet de santé en complémentarité avec les projets de santé déployés par les structures de proximité pour lutter contre les inégalités sociales de santé et répondre aux besoins de la population du territoire.
- **Représenter** l'ensemble des professionnels du territoire auprès des pouvoirs publics, des institutions du secteur sanitaire, médico-social et social, des collectivités locales, départementales et régionales.
- **Participer** à l'évolution du système de santé dans une démarche de santé publique en intervenant notamment sur la formation initiale et continue des professionnels de santé et en proposant des travaux d'études et de recherches en santé sur le territoire.
- **Rechercher** des moyens et des financements pour mettre en œuvre et enrichir le projet de santé en complémentarité des dynamiques existantes sur le territoire.

Cette liste n'est pas exhaustive, et l'association, sur simple décision du Conseil d'Administration peut ajouter d'autres objectifs.

Inscrivant son projet dans une prise en charge pluridisciplinaire, la CPTS n'a pas vocation à suppléer le travail en pluridisciplinarité des structures existantes. Elle s'attachera à aider celles et ceux qui n'ont pas les moyens de cette organisation et à faciliter leurs actions.

L'entité associative n'a pas vocation à réaliser elle-même des soins.

La CPTS a la possibilité de conclure des conventions pour assurer la mise à disposition de supports logistiques, administratifs, financiers, humains ou autres, avec toute organisation dont l'objet correspond à ses finalités.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 5 - Définition géographique du Territoire de santé

Le Territoire de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé comprend les communes citées en annexe 1.

Les limites géographiques du Territoire de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé peuvent être modifiées par l'adjonction ou le retrait d'une commune décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 6 - Siège

Le siège de l'Association est fixé au :

CPTS des 3 Vallées,

Dr Claudepierre,

Cabinet médico-sportif des Trams

1er étage

4 rue des Trams

64400 Oloron sainte Marie

Il correspond à un lieu d'exercice professionnel et pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même Territoire de santé de la CPTS en vertu d'une simple décision de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association.

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 - Les membres

8.1 Composition de l'Association :

8.1.1 Des membres Fondateurs

Ceux qui ont participé à la création de la CPTS

8.1.2 Des membres adhérents

Peuvent être adhérents, les professionnels de santé libéraux tels que définis par le Code de la Santé Publique exerçant, ou ayant exercé (retraités depuis moins de 5 ans, et toujours investis dans les actions de la CPTS.), dans le secteur géographique défini à l'article 5.

Les professionnels de santé des zones limitrophes ayant des relations avec les professionnels de santé de la CPTS peuvent demander leur adhésion à la CPTS.

8.1.3 Des membres associés

Peuvent être associés, les professionnels de santé inscrits au répertoire ADELI, les professionnels de santé salariés, les professionnels du secteur social ou médico-social, et tous acteurs nécessaires à la réalisation des missions (personnes physiques ou morales).

8.1.4 Des membres partenaires:

Accordés aux acteurs et aux personnes morales qui concourent à la mise en oeuvre des actions définies dans le projet de santé qui soient sur le territoire de la CPTS ou à l'extérieur

8.1.5 Des usagers de santé.

Par définition, nous considérerons qu'usager de santé est une personne qui utilise ou est susceptible d'avoir à utiliser les services de santé, publics ou privés

8.2 Conditions d'adhésion

L’adhésion est ouverte à tout membre tel que défini dans l’article 8.

L'adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts. Chaque membre de l’Association s’engage également à respecter la charte de l’association ainsi que les textes régissant le fonctionnement de la communauté professionnelle territoriale de santé portée par l’Association.

L’adhésion de tout nouveau membre sera soumise au vote du conseil d’administration.

Tout adhérent doit s’acquitter du paiement de la cotisation telle que définie dans le règlement intérieur de l’association.

8.3 Perte de la qualité de membres

La qualité de membre de l’Association se perd :

- Par décès, pour les personnes physiques, et par dissolution, liquidation, disparition ou fusion pour les personnes morales ;
- Par la survenance d’une sanction disciplinaire, d’interdiction d’exercer prononcée par un des Ordres professionnels ou d’une radiation. La conséquence automatique et sans qu’il soit besoin d’une décision est la perte de la qualité de membre de l’association et de tout mandat électif qu’il détiendrait au sein de l’association.
- Par démission, adressée par courrier au Président de l'Association ;
- Par exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, délits ou motifs graves, portant préjudice moral ou matériel, et après que le membre intéressé a été préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d’Administration
- Par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de sa cotisation.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration après constat argumenté de la non-participation à l’objet et la réalisation des objectifs de la CPTS adoptés en Assemblée Générale,

Le décès, la démission ou l’exclusion d’un membre ne met pas fin à l’Association qui continue d’exister entre les autres membres.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des **cotisations** de ses membres qui en sont redevables
- Des sommes et **subventions** perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- Des financements et/ou subventions éventuelles notamment de l'Etat, de l'ARS, des organismes de sécurité sociale, des collectivités locales (Région, Département, Communes et Communautés de Communes) et de leurs établissements publics,
- Des **dons** manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique,
- Toute rémunération ou produit ou recette qui seraient autorisés pour les CPTS,
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
- De toutes les ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

L'Association pourra faire des campagnes d'appel à la générosité publique, notamment par le biais d'internet, afin de collecter des fonds.

Les membres qui se retirent de l'Association, pour quelque motif que ce soit, ne bénéficient d'aucune faculté de réclamation des ressources ou moyens qu'ils ont apportés ou mis à disposition de l'Association.

Article 10 - Cotisations

Les membres adhérents et les membres associés, tels que définis article 8, paient une cotisation annuelle dont le taux et les modalités de paiement et dates d'appel sont déterminées par le CA et inscrits au Règlement Intérieur.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT

Article 11 - Assemblées Générales

11.1 Composition et tenue

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix.

Un membre peut se faire représenter à toute Assemblée Générale, par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Toute structure morale adhérente à l'association désignera une personne qui la représentera lors de l'AG ou du CA.

Les membres absents lors de l'Assemblée Générale peuvent donner seulement leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande écrite d'au moins un quart des membres de l'Association. Dans ce cas, le Président doit convoquer l'Assemblée Générale dans les quarante-cinq jours suivants la demande écrite.

Les convocations sont faites au moins QUINZE (15) jours ouvrables à l'avance par courrier ou par email indiquant l'ordre du jour arrêté par le Bureau.

Les Assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit indiqué aux termes de la convocation.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et, notamment en téléconférences, audio ou visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication électronique, dans des conditions sécurisées et probantes qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés devront permettre la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'Assemblée est présidée par le Président du Bureau. En cas d'absence par le vice-président ou à défaut par un Administrateur désigné à cet effet.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Bureau. En cas d'absence, cette fonction sera remplie par le/la secrétaire adjointe ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en début de séance. La signature du secrétaire prévaudra pour les membres assistant à l'assemblée en distanciel, et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre, signés par le Président de l'Assemblée Générale et le Secrétaire, et conservés au siège de l'Association.

11.2 Assemblée Générale ordinaire

11.2.1 Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède tous les 2 ans à l'élection des membres du Conseil d'Administration. En cas de renouvellement partiel (départ, démission, décès…) l'Assemblée générale valide les nouveaux administrateurs.

L'assemblée générale délibère sur la situation financière et morale de l'association et sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau.

Elle approuve le rapport moral et d'activités ainsi que les comptes de l'exercice clos qui lui sont soumis par le Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes prévisionnels qui lui sont soumis par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Bureau à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Elle autorise notamment le Bureau à signer avec l'Agence Régionale de Santé et l'Assurance Maladie un contrat tripartite conforme à Accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

Elle décide l'adjonction ou du retrait d'une Commune dans le territoire de la CPTS.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tous les votes ont lieu à main levée, sauf si le tiers des membres présents exige le scrutin secret.

11.2.2 Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 30 % des membres de l'Association présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 15 jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité relative des membres de l'association présents ou représentés.

11.3 Assemblée Générale Extraordinaire

11.3.1 Pouvoirs

En outre, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Bureau lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent afin de délibérer sur les points suivants :

- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions ;
- Dissolution anticipée et de la liquidation de l'Association ainsi que de la nomination du ou des liquidateurs quelle que soit la raison de la dissolution ;
- Fusion ou transformation de l'Association ;
- Création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

11.3.2 Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 30 % des membres de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 15 jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Composition

Le Conseil d'administration se compose de membres élus en assemblée générale, et renouvelés intégralement tous les 2 ans.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou morales qui contribuent à l'objet de l'association, sous condition qu'il soit composé de 6 à 12 membres dont 50%+1 professionnels de santé libéraux.

Le conseil d'administration doit être représentatif des adhérents de l'association et doit comporter au moins 4 professions de santé différentes.

12.2 Conditions d'éligibilité et renouvellement du Conseil

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les membres.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 2 ans.

12.3 Vacance

En cas de vacance d'un poste au sein du Conseil d'Administration entre deux Assemblées Générales, ledit Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membre(s). Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

12.4 Pouvoir

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour gérer, diriger, administrer l'Association et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il prépare les décisions de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) éclairé par le Bureau et veille à leur mise en œuvre.

Le Conseil d'administration établit des délégations de pouvoir au Président et au Bureau pour les décisions permettant la gestion et l'administration courante de l'association.

12.5 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 1 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association.

La convocation peut être faite par tous moyens, au moins 7 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

Le Conseil d'administration peut être réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12.3 des présents statuts.

12.6 Mode de scrutin et délibérations

La représentation de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. En cas d'égalité du nombre de voix exprimées, la voix du président est prépondérante.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des administrateurs présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent pour lui-même et pour l'administrateur qu'il représente.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de Procès-Verbaux, qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration, et signés par le Président et conservées au siège social de l'Association.

Article 13 - BUREAU de l’Association

13.1 Composition, conditions d’éligibilité et renouvellement du bureau

L’association est dirigée par un Bureau composé au minimum de de 3 membres actifs élus parmi les membres du Conseil d’Administration. Le bureau ne peut être composé que des membres actifs issues des professions libérales telles que définies en 8.1. Ces membres appartiennent à minima à trois professions de santé différentes.

Parmi ses membres, le Bureau comprend à minima les postes suivants :

- Un Président,
- Un ou plusieurs Vice-président(s) de l’Association,
- Un Secrétaire Général et éventuellement son suppléant ou adjoint,
- Un Trésorier et éventuellement un adjoint

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans expirant à l’issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l’approbation des comptes de l’exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin et les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau peut s’adjoindre à titre consultatif des personnes susceptibles de l’éclairer particulièrement sur un sujet mis à l’ordre du jour.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre et la révocation par le Président de l’Association, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

13.2 Vacance

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le prochain Conseil d’Administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’expiration du mandat des membres remplacés.

13.3 Pouvoirs

Le Bureau est chargé d’éclairer le Conseil d’Administration pour préparer les décisions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et d’en fixer l’ordre du jour.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l’Assemblée Générale.

A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer au quotidien l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales décrits dans les présents statuts.

Le Bureau décide notamment de l'agrément à la majorité des adhésions des nouveaux membres.

Le Bureau veille au respect du calendrier de déploiement des missions et au suivi des indicateurs de l’accord tripartite.

13.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins 3 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association ou à la demande du quart de ses membres.

La convocation est faite par tous moyens au moins 7 jours avant la date de séance et précise l'ordre du jour.

Les réunions du Bureau peuvent également se tenir en téléconférences, audio ou visioconférences ; le Président ou l'auteur de la convocation veillant à s'assurer de l'identité des associés participant à la réunion à distance et à ce que les moyens informatiques utilisés soient sécurisés et probants.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les décisions du Bureau sont valablement adoptées à la condition que soient présents au moins la moitié de ses membres, les deux tiers en cas de radiation ou d'exclusion, dont le Président.

Les votes sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

ll est tenu procès-verbal des réunions du Bureau avec une feuille de présence signée.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau.

Les procès-verbaux sont enregistrés sur le registre des délibérations et sont conservés au siège social de l'Association.

13.5 Membres composant le Bureau

13.4.1 Président de l'Association

Le Président est élu par le Conseil d'Administration lors de l'élection du Bureau.

Le Président est élu pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin ; il est rééligible.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, il peut ester en justice au nom de l'Association.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Le Président, avec l'accord des membres du Bureau, peut déléguer ses pouvoirs à la personne du bureau de son choix pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

13.4.2 VICE-Président de l'Association

Le Conseil d'administration élit parmi les membres actifs, dans les conditions identiques à celles définies pour le Président, un Vice-Présidents pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin.

Le Vice-Président est rééligible.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

13.4.3 Secrétaire de l'Association

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association.

Il est élu par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin ; il est rééligible. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau et des Assemblées Générales Ordinaires et/ou Extraordinaires.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

13.4.4 Trésorier de l'Association

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations (si l'Association a souhaité les percevoir).

Il est élu par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au cours duquel le mandat a pris fin ; il est rééligible.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses.

Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 14 - Indemnités

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration, du Bureau, des membres actifs et des partenaires sont en principe bénévoles.

Cependant, le Conseil d'Administration peut décider du versement d'une indemnité de perte de revenus à ses membres actifs et il peut aussi décider du versement d'une indemnité de perte de revenus aux membres actifs lorsque ceux-ci réalisent des prestations de service dans le cadre du fonctionnement ou des missions de la CPTS.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'une mission sont remboursables sur justificatifs. Le montant des indemnités de perte de revenus et des remboursements de frais est fixé par le Conseil d'administration, dans la limite des moyens financiers de l'association et des dispositions légales en vigueur.

Les montants et les modalités d'indemnisation seront précisés dans le règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire détaille par bénéficiaire les indemnités et les remboursements de frais perçus.

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l’enregistrement des statuts et ce, jusqu’au 31 décembre de l’année en cours.

Article 16 - Comptabilité et comptes annuels

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Dans le cas du dépassement de 153.000 euros de subvention publique accordée, le BUREAU doit nommer un commissaire aux comptes titulaire inscrit sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE V

DISSOLUTION – CONTESTATIONS – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 19 - Contestations

Toute action de contestation concernant l'association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'association.

Article 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être rédigé par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration. Le cas échéant, il précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement interne de l'Association.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit sur l'adhésion au Règlement Intérieur.

A Bidos

Le 5 mars 2024

Le Président, Le Trésorier, Le Secrétaire,



Dr Claudepierre Eric Thomas Briol

Annexe 1

Liste des communes couvertes par la CPTS au 05 Mars 2024

Accous - Agnos -Ance-Féas -Aramits -Aren -Arette Asasp-Arros -Aydius -Bedous -Bidos -Borce -Cette-Eygun -Escot-Escou -Escout -Esquiule- Estialescq -Estos -Etsaut -Eysus -Geüs-d'Oloron -Goès -Gurmençon -Géronce -Herrère –Issor Lanne-en-Barétous -Ledeuix -Lescun -Lourdios-Ichère -Lurbe-Saint-Christau -Lées-Athas -Moumour -Ogeu-les-Bains -Oloron-Sainte-Marie -Orin -Osse-en-Aspe -Poey-d'Oloron -Préchacq-Josbaig -Précilhon -Saint-Goin -Sarrance -Saucède-Urdos -Verdets